

INSTITUTION
D'AMÉNAGEMENT
DE LA VILAINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION
du Vendredi 12 Février 2010
A 9 h 00- à LA ROCHE BERNARD

EXTRAIT DE DELIBERATION

Le Conseil d'Administration de l'Institution d'Aménagement de la Vilaine (I.A.V.) légalement convoqué, s'est réuni le **Vendredi 12 Février 2010 à 9 h 00** dans les locaux de l'I.A.V. à la Roche Bernard, sous la Présidence de M. Yvon MAHE.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur Yvon MAHE, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Yves DANIEL, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Charles MOREAU, Conseiller Général de Loire Atlantique
- Monsieur Jean THOMAS, Conseiller Général du Morbihan
- Monsieur Joël LABBE, Conseiller Général du Morbihan
- Monsieur Joseph BROHAN, Conseiller Général du Morbihan
- Monsieur Jean-François GUERIN, Conseiller Général d'Ille et Vilaine

ABSENTS EXCUSES :

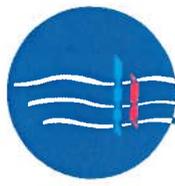
- Monsieur André TRILLARD, Conseiller Général de Loire-Atlantique
- Monsieur Michel GAUTIER, Conseiller Général d'Ille et Vilaine
- Madame Yvette ANNEE, Conseillère Générale du Morbihan, ayant donné pouvoir à Monsieur BROHAN
- Monsieur Philippe BONNIN, Conseiller Général d'Ille et Vilaine
- Monsieur Auguste FAUVEL, Conseiller Général d'Ille et Vilaine

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

- Monsieur Michel ALLANIC, Directeur Général des Services I.A.V.
- Madame Corinne HERVE, Secrétaire Générale, I.A.V
- Monsieur Ludovic AUDIC, Responsable du service des Ouvrages hydrauliques
- Monsieur Bernard PAILLOT, Payeur départemental.

Constatant que les conditions statutaires nécessaires à la validité des délibérations sont réunies, le Président ouvre la séance et procède à l'examen de l'ensemble des questions inscrites à l'ordre du jour.

.../...



INSTITUTION
D'AMÉNAGEMENT
DE LA VILAINE

CONSEIL D'ADMINISTRATION

du Vendredi 12 Février 2010

A 9 h 00 – à LA ROCHE BERNARD

IV – QUESTIONS DIVERSES

4. – Protection contre les inondations – Travaux d'aménagement à la confluence Oust – Vilaine : dépôt du dossier de demande d'autorisation

Par délibération en date du 17 juin 2009, le Conseil d'Administration de l'IAV a sollicité de la part de Monsieur le Préfet du Morbihan l'ouverture conjointe des enquêtes publiques d'autorisation au titre de la loi sur l'eau, de déclaration d'intérêt général et de déclaration d'utilité publique concernant le projet suivant : « **Protection contre les inondations - Travaux d'aménagement à la confluence Oust – Vilaine** ».

Le dossier a été déposé pour instruction au guichet unique de la Police de l'Eau du Morbihan le 6 novembre 2009. On rappelle qu'il s'agit d'un dossier amendé par rapport à un premier projet de travaux qui avait été déposé en mai 2007, et qui avait essuyé un refus de mise à l'enquête publique de la part des Services de l'Etat. Le 8 février 2009, l'IAV a reçu un courrier de réponse de la part du Préfet du Morbihan. Ce courrier du 31 janvier nous informe que le nouveau projet déposé par l'IAV répond aux critères de recevabilité au titre de la Loi sur l'Eau, mais qu'il est incomplet. Les compléments demandés sont détaillés dans le courrier, dont une copie est annexée au rapport. Les principaux aspects concernent les points suivants :

- **Voies routières :** L'IAV n'étant pas le gestionnaire des routes sur lesquelles les travaux sont envisagés, un projet de convention entre l'IAV et les Conseils Généraux d'Ille et Vilaine et du Morbihan doit être joint au dossier. Un tel document, même à titre de projet, ne peut être déposé de manière « unilatérale » par l'IAV, et doit faire l'objet d'une concertation préalable avec les Départements concernés ;
- **Réalisation d'une étude de dangers :** En application du décret 2007-1375 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, la digue envisagée le long de la RD775 est de classe C. A ce titre, les consignes de surveillance ainsi qu'une étude de danger sont à remettre au service instructeur avant la mise à l'enquête publique. On peut s'étonner que l'Etat n'ait pas attiré l'attention de l'IAV sur ce point, malgré toutes les réunions de concertation préalables au dépôt du dossier. **La réalisation de cette étude nécessite une consultation spécifique. Elle ne pourra pas être finalisée avant le mois de juin 2010 ;**
- **Suppression de l'ancien pont d'Aucfer :** Il est demandé de réaliser une passerelle de substitution piétons/vélos qui ne constitue pas un obstacle à l'écoulement des crues. Une telle demande générera un surcoût (non encore évalué à ce stade) à un projet déjà estimé à 21 M€ HT ;

- **Impact paysager :** Il nous est demandé de joindre une simulation permettant d'apprécier l'impact paysager du projet. Il conviendra donc de missionner un bureau d'études spécialisé en infographie pour réaliser une maquette numérique du secteur de travaux en situation aménagée ;
- **Zone industrielle d'Aucfer :** Le projet prévoit que l'ensemble de la zone entre le rond-point des Châtelets et le nouveau pont d'Aucfer fasse l'objet d'une D.U.P., de façon à permettre le rachat et la démolition progressive des bâtiments industriels situés en zone inondable. Il nous est demandé des précisions sur les aménagements à venir sur ce secteur **« même si la présente demande n'inclut pas cette action »**. Or, si le dossier est accepté, la procédure de rachat et de démolition des bâtiments prendra de nombreuses années. La réflexion concernant le devenir de cette zone ne peut raisonnablement être menée tant que la délocalisation des bâtiments existants n'est pas effective. Par ailleurs, la suppression de vulnérabilité sur ce secteur nous semble constituer un objectif à part entière qui justifie largement le projet, et ce même si par la suite le secteur devait être laissé en l'état à long terme ;
- **Mesures de réduction ou de compensation et de suivi :** Les services instructeurs nous informent que les mesures envisagées dans le dossier **pourraient être jugées minimales lors de l'enquête publique**, et nous incitent à **envisager une démarche volontariste**, en incluant un certain nombre de mesures supplémentaires jugées pertinentes dans le premier dossier. La position de l'Etat sur ce point est peu claire. D'une manière générale, les mesures compensatoires visent à supprimer, atténuer ou compenser les impacts négatifs d'un projet. Soit elles sont insuffisantes, et les Services Instructeurs doivent alors nous le signifier clairement, soit elles sont suffisantes, et il n'y a pas lieu d'envisager des mesures supplémentaires qui ne feraient qu'augmenter le coût des travaux. On peut tout de même s'étonner que les Services de l'Etat jugent « minimaliste » un projet qui vise à reconquérir plus de 6 ha de zones humides sur les marais de Vilaine et à délocaliser une portion entière de zone industrielle inondable ;
- **Planning de travaux :** Il devra être en compatibilité avec la période de nidification de l'avifaune (avril-août) et de reproduction du brochet. Nous n'avons pas plus de précisions sur cet aspect. Mais rappelons que les travaux comportent une phase très importante de terrassements en zone de marais, qui ne peuvent être réalisés qu'entre les mois d'avril et octobre. Des contraintes de réalisation trop fortes sur cette période reviendraient de fait à rendre le projet quasi irréalisable.

Un certain nombre d'autres points, essentiellement des demandes de précisions et des compléments mineurs, sont demandés dans le courrier et ne sont pas rappelés ici.

La réalisation de l'ensemble des compléments demandés par l'Etat demandera a minima 4 à 5 mois. Ceux-ci pourront donc être transmis au plus tôt au mois de juillet 2010. A supposer qu'ils ne fassent pas l'objet de nouvelles remarques (ce qui n'est pas exclu...), **l'enquête publique pourra avoir lieu au plus tôt à l'automne 2010.**



Enfin, il convient de préciser que le courrier ne concerne que l'avis au titre de la loi sur l'eau. L'adéquation du projet avec les autres procédures demandées (déclaration d'intérêt général et déclaration d'utilité publique) est en cours d'instruction et les conclusions nous seront apportées **« au plus tard à la fin du mois de février »**.

Il nous est également demandé de déposer une demande de subvention à la DDTM 35 **avant la fin du mois de février**, en précisant que celle-ci **« n'interfère pas avec la procédure au titre de la loi sur l'eau et ne préjuge pas de la position de l'Etat sur sa participation financière »**. Nous n'avons donc aucune précision concernant les bases financières sur lesquelles nous pouvons établir notre demande.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration, à l'unanimité, charge le Président de solliciter de Monsieur le Préfet du Morbihan une entrevue pour débattre des suites à donner à son courrier du 31 janvier 2010.

Pour extrait conforme
LE PRÉSIDENT

Yvon MAHE

